



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner
Rue Fontélie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du Maire en date du 1^{er} mars 2016 interdisant l'arrêt et le stationnement sur une partie de la Rue Fontélie ;
CONSIDÉRANT l'étroitesse de la Rue Fontélie, notamment dans sa partie haute, pour garantir le passage aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules d'incendie et de secours, pour des raisons sécuritaires, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur un tronçon de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Fontélie, de son intersection avec la Rue Nationale à son intersection avec la Rue des Capucins. L'arrêté du Maire en date du 1^{er} mars 2016 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante. Toute infraction sera sanctionnée par une amende prévue dans le code de la route par les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade locale de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 20 MAI 2025



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE